

RESOLUTION N° AGN/66/RES/8 <u>OBJET</u> : Norme Interpol relative à la transmission des images numérisées d'empreintes digitales et de traces latentes par les pays utilisant un système AFIS	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Identification de personnes et de cadavres à la sous-rubrique : Dactyloscopie
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66^{ème} session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

RECONNAISSANT le besoin croissant pour les pays membres d'Interpol d'échanger des informations sur des empreintes digitales aux fins d'enquêtes,

CONSCIENTE du fait que de plus en plus de services de dactyloscopie des pays membres mettent en place des systèmes de reconnaissance automatique des empreintes digitales (AFIS),

PRENANT ACTE de la nécessité de définir des normes d'utilisation des systèmes AFIS pour le traitement des images d'empreintes digitales,

RAPPELANT la décision prise lors de la 24^{ème} Conférence régionale européenne (1995) de créer un Groupe d'experts sur le traitement informatisé des images d'empreintes digitales chargé d'examiner la possibilité de définir des normes d'utilisation des systèmes AFIS pour le traitement des images d'empreintes digitales,

AYANT A L'ESPRIT les recommandations formulées lors de la 26^{ème} Conférence régionale européenne (Piešťany, Slovaquie, 1997) concernant le rapport final du Groupe d'experts sur le traitement informatisé des images d'empreintes digitales,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 11, intitulé « Norme Interpol relative à la transmission des images numérisées d'empreintes digitales et de traces latentes par les pays utilisant un système AFIS », présenté par le Secrétariat général,

AYANT PRIS NOTE des recommandations du Groupe de travail sur le traitement informatisé des empreintes digitales, et en particulier du contenu de l'annexe 2 du Rapport final, intitulée « Norme ANSI/NIST-CSL 1-1993 relative à la transmission des images d'empreintes digitales et de traces latentes - Version Interpol »,

RESOLUTION N° AGN/66/RES/8

CONVAINCUE de l'importance que revêt pour le développement de la coopération internationale l'utilisation au niveau mondial d'une norme Interpol permettant la transmission d'images numérisées d'empreintes digitales d'un système AFIS à un autre,

RECOMMANDE :

- Que la norme Interpol relative à la transmission des images numérisées d'empreintes digitales et de traces latentes entre systèmes AFIS/AFR se fonde sur la norme ANSI/NIST-CSL 1-1993 et sur tous les développements ultérieurs de cette norme ;
- Qu'à l'avenir, tout appel d'offres concernant un système AFIS/AFR ou un système de transmission d'images d'empreintes digitales et de traces latentes mentionne l'existence d'une norme Interpol et que tout système AFIS/AFR livré soit en mesure de respecter cette norme ;
- Qu'à l'avenir, tout système AFIS/AFR installé traite des images d'une résolution de 500 points par pouce avec 256 nuances de gris ;
- Que les supports utilisés pour transmettre les images d'empreintes digitales et de traces latentes soient les deux formulaires adoptés lors de la 64^{ème} session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol ;
- Que la transmission entre pays membres d'Interpol s'effectue par l'intermédiaire du réseau X.400 de l'Organisation.
